26e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 49 — 8 DÉCEMBRE 1904

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'Ami du Clergé paroissial *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

CXII

LA QUESTION OUVRIÈRE *(suite)*

III. *La question ouvrière et la pratique paroissiale*

SOMMAIRE. — I. LES SYNDICATS PROFESSIONNELS. — 1° Les *Associations agricoles du Nord :* organisation, — but, — moyens. — 2° Les *Secrétariats du peuple :* but, — organisation, — fonctionnement, — clientèle.
II. LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES. — PRÉLIMINAIRES. 1° *Histoire des sociétés coopératives.* — Le moyen âge avait uni les hommes en sociétés ; — le XVIIIe siècle abolit ces sociétés ; — isolement du travailleur et ses funestes conséquences. — Les chefs d'école cherchent à remettre l'association en honneur : — tentatives *avortées* de Fourier, — de Cabet, — de Saint-Simon, — de Louis Blanc, du côté des incrédules ; — essai *fructueux* de Buchez, du côté des catholiques, par la *Société coopérative :* — fondation, — statuts, — organisation, — histoire, — fin de cette Société. — 2° *Avantages du principe coopératif :* — il augmente la valeur individuelle, — met les capitaux entre les mains du travailleur, — diminue ses frais — et augmente ses bénéfices : — il ne remédie pas à tout. — 3° *Pensée de l'Eglise relativement aux sociétés coopératives :* — elle les encourage. — 4° *Difficultés générales communes à toutes les coopératives.* — Il faut compter : — avec la loi civile ; — avec les administrateurs laïques qui peuvent manquer de talent — ou d'honnêteté ; — avec les membres, naturellement jaloux, — ou soupçonneux ; — avec les négociants : — fournisseurs ou non.
a) LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE PRODUCTION : — Définition ; — motifs qui les déterminent ; — membres ; — capitaux ; — direction : ses difficultés.
b) LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION : — Définition. — But. — Origine. — Personnel. — Capital. — Bénéfices. — Divers modes de vente : — remises faites par les fournisseurs, — achat en commun : — pour l'ouvrier, — le cultivateur ; — vente directe. — Difficultés particulières aux coopératives de consommation.

Art. III. — LA QUESTION OUVRIÈRE ET LA PRATIQUE PAROISSIALE

Nous adopterons ici la classification de la loi française : 1° syndicats professionnels ; 2° sociétés coopératives ; 3° sociétés de secours mutuels. Une magnifique floraison de ces œuvres s'est épanouie depuis dix ans sur le sol de France ; impossible de les étudier en détail. Il nous suffira d'en examiner une ou deux de chaque catégorie, celles qui paraissent le plus pratiques.

§ 1er. — Les Syndicats professionnels

Nous étudierons, entre beaucoup d'autres [1], les *Associations agricoles du Nord*, et les *Secrétariats du peuple.*

1° *Les Associations agricoles du Nord*

I. ORGANISATION. — Ce sont des associations communales, mais unies entre elles par un bureau central dans les petites villes. Ainsi les quarante associations de la première circonscription d'Hazebrouck forment un groupe avec bureau central. Cette disposition a été adoptée afin de laisser à chaque groupe toute liberté pour agir dans sa sphère et de procurer à chacun la force que donne l'union.

II. BUT. — Il est triple : le progrès de la culture, les œuvres agricoles, la formation des cultivateurs.

III. MOYENS. — L'étude et la défense des intérêts professionnels.

1° *Etude des intérêts professionnels.* — C'est la chose essentielle et le point de départ : elle doit donc être à la base de tout.

a) L'étude fait l'objet des réunions locales, deux fois par an : à la saint Eloi et le lundi de Pâques. On y parle des intérêts, des besoins, des *desiderata* qui concernent la commune ; on en fait le compte rendu ; on y formule des vœux ; on y signe des pétitions que l'on envoie au bureau central, lequel se charge de leur donner les suites convenables.

b) C'est à l'étude que sont consacrés les congrès du bureau central tenus le lundi de la Pentecôte à Hazebrouck. L'*Almanach des quatre cantons* en publie chaque année le compte rendu. A côté des sujets les plus pratiques, comme les semoirs et les

[1] Voir Gustave Fagniez, *Corporations et Syndicats*, in-12 de 200 p., 2 fr., Paris, Lecoffre, 1905.

écrémeuses, l'on étudie aussi les questions d'intérêt général, comme les lois douanières et les mesures fiscales qui intéressent l'agriculture, et rien de ce qui est agricole ne lui est étranger.

c) L'étude est encore le but des réunions annuelles organisées successivement dans chacun des quatre cantons, dans lesquelles un orateur parle soit de la situation générale de l'agriculture, soit d'une œuvre à fonder. Ces espèces de *meetings* sont à la fois une étude et une fête pour les cultivateurs.

d) Enfin, pour promouvoir l'étude de tout ce qui intéresse la question professionnelle, les associations ont recours à différents moyens : la propagation de la *Croix* hebdomadaire (où le *Petit laboureur* multiplie ses conseils), l'exposition et l'essai des machines perfectionnées, mais surtout l'*Almanach des quatre cantons*. Sous sa forme un peu sévère, il contient, outre tous les renseignements nécessaires et utiles, l'exposé de tout ce qui concerne l'agriculture : sa situation dans le pays, les travaux des associations, un aperçu sur la situation agricole devant le conseil général et à la Chambre. C'est un répertoire succinct, mais assez complet, de tout ce qui s'est dit ou fait pendant l'année.

2o *Défense des intérêts professionnels.* — Les moyens sont au nombre de trois.

a) Le premier est de promouvoir l'*enseignement agricole* dans les écoles communales, de le stimuler quand il existe, et, ce qui est plus nouveau, dans les collèges libres. Après avoir démontré la nécessité de cet enseignement dans les collèges, où un grand nombre d'élèves sont destinés à être cultivateurs, le Congrès a voté par acclamation le vœu « que dans les établissements d'enseignement secondaire de la région il soit établi un cours professionnel d'agriculture, où la comptabilité agricole, l'économie domestique, l'hygiène, les sciences physiques, chimiques et naturelles au point de vue agricole, la législation communale et rurale soient enseignées aux fils des cultivateurs en deux ou trois ans au maximum. »

b) Un autre moyen consiste dans les *vœux* et surtout dans les *pétitions :* pétitions adressées à tous les corps constitués, à la commune, au département, aux compagnies de chemins de fer ou de transport, même et surtout à la Chambre des députés. Un certain nombre ont déjà obtenu satisfaction ; toutes sont classées et ont eu une réelle influence.

c) Enfin un dernier moyen consiste dans l'*initiative privée* pour la défense des intérêts agricoles. Il faut d'abord que les cultivateurs s'occupent eux-mêmes d'améliorer leur sort [1].

2o *Les Secrétariats du peuple*

I. BUT. — Le *secrétariat* du peuple est une œuvre d'aide mutuelle fondée sur le principe de l'apostolat de l'ouvrier par l'ouvrier. Son but est de rendre service au peuple, de venir en aide aux ouvriers, non point en leur donnant des secours pécuniaires, mais en leur procurant gratuitement ce qui se rencontre plus difficilement que l'argent, c'est-à-dire des dévouements personnels, *des conseils désintéressés, des consultations de toute nature*, en un mot un ensemble d'avantages que le peuple, abandonné à lui-même, ne rencontre pas facilement.

II. ORGANISATION. — Elle comprend trois rouages : le comité, les secrétaires, les délégués.

1o *Le comité.* C'est lui qui dirige l'œuvre ; il se compose de quelques personnes influentes. Il choisit les secrétaires et les délégués. Il est, en outre, chargé d'assurer à l'œuvre les ressources modestes qui lui sont nécessaires.

2o *Les secrétaires* sont des jeunes gens des écoles, des avocats, des étudiants en droit, des clercs de notaire ou d'avoué, ou d'autres jeunes gens ayant une instruction suffisante et quelques loisirs. Ils mettent gracieusement leur savoir et leur générosité au service des ouvriers.

3o *Les délégués* sont choisis parmi les ouvriers, employés, petits commerçants. Ils forment le rouage essentiel et vital de l'œuvre. Ils servent de trait d'union entre les secrétaires et leur clientèle éventuelle. Ils entendent leurs compagnons parler de difficultés, de procès, se préoccuper d'une petite succession à recueillir, d'un acte à rédiger, d'un droit à faire valoir. Ils donnent un bon conseil, ou, s'ils ne peuvent le faire eux-mêmes, ils offrent leur recommandation qui vaudra à leur camarade une consultation gratuite donnée par des gens compétents. Dans leur quartier aussi bien qu'à l'atelier, on sait qu'ils peuvent, en cas de difficultés, rendre des services sûrs et désintéressés, soit par eux-mêmes, soit par d'autres. Les délégués reçoivent tout le monde, et, si le consultant est honnête et peu aisé, ils l'adressent aux secrétaires en remplissant une carte où ils mettent leur nom, le nom du consultant et la nature du service demandé.

La formation des délégués est faite par le groupe d'hommes dévoués qui ont assumé la direction de l'institution dans le quartier. Des réunions périodiques sont indispensables, surtout en commençant, pour leur faire comprendre la mission qui leur est confiée.

Dans ces réunions, les délégués rendent compte des services qui leur ont été demandés ; ils posent les questions qui les embarrassent. On leur explique comment ils doivent reconnaître les besoins auxquels ils peuvent apporter une aide efficace, en laissant de côté les mendiants proprement dits. Car ils ne doivent s'intéresser qu'aux vrais ouvriers qui désirent travailler et faire honneur à leurs petites affaires.

La formation des délégués de quartier est l'objectif spécial du Comité. En effet, l'œuvre vaut ce que valent les délégués dans l'exécution de leur mission. Un petit nombre suffit pour commencer ;

[1] Ces renseignements sont empruntés à un rapport présenté, en 1897, par M. l'abbé Desreumaux au Congrès des catholiques du Nord.

petit à petit on leur en adjoint d'autres. Les plus habiles deviennent les chefs et présentent ensuite au Comité les collègues qu'ils croient dignes d'être attachés à l'œuvre.

Quand les délégués sont plus nombreux, les réunions sont sectionnées, car les séances ne peuvent être réellement utiles que si le petit nombre des assistants permet à chacun d'avoir une grande liberté pour faire ses rapports ou poser ses questions.

Si les secrétaires veulent rendre des services à la classe ouvrière, ils veulent encore davantage être utiles aux délégués qui sont leurs collaborateurs, et devenir leurs amis. Ils leur donnent sur leurs compagnons et leurs camarades une certaine influence par ce fait qu'eux seuls ouvrent la porte du secrétariat. Mais ils doivent vouloir les instruire, les former, leur apprendre à réfléchir, à discuter, à étudier les questions si nombreuses et si délicates qui sont à l'ordre du jour. Il faut les armer pour la lutte.

Trop souvent, l'ouvrier catholique se tait et s'incline devant les plaisanteries et les sophismes des bavards et des politiciens de bas étage. Il est souhaitable d'arriver à ce qu'il puisse répondre, détruire des préjugés vieux et stupides dont, malgré sa foi, son intelligence est inconsciemment imprégnée.

Dans ce but, il est nécessaire d'organiser des conférences, ou plutôt des causeries sur les questions d'économie sociale et politique, d'histoire, d'instruction, de religion. Des réunions de ce genre seront très utiles aux délégués, qui connaîtront ainsi toutes ces questions importantes; elles seront aussi utiles aux secrétaires, qui connaîtront mieux leurs collaborateurs.

III. Services rendus. — Ces services, qui sont de nature très diverses, peuvent se ranger dans trois catégories : les renseignements sur les formalités à remplir pour être admis dans les établissements hospitaliers, les consultations d'avocats et de médecins, la correspondance. D'où trois bureaux principaux.

1o *Le Bureau des renseignements.* — Il existe beaucoup d'organisations qui rendent des services; mais qui les connaît? Certainement l'ouvrier moins que tout autre. Il veut faire entrer son vieux père à l'hospice, aux Petites-Sœurs des Pauvres, ou trouver une bonne maison d'apprentissage pour son enfant; il a charge d'orphelins qu'il voudrait placer dans un bon établissement; il veut faire partie d'une société de secours mutuels, d'un patronage, d'une association catholique; il a des démarches à faire pour régulariser un mariage; il a un enfant aveugle, sourd-muet; il désire se procurer de bons livres pour passer agréablement son dimanche, etc. Saura-t-il où il doit s'adresser? La chose est impossible pour lui, si des facilités particulières ne lui sont pas offertes, non seulement par des personnes qui le renseignent, mais encore par des gens qui l'aident à remplir les formalités nécessaires pour arriver jusqu'à l'institution. C'est ce qui démontre l'utilité du *Bureau des renseignements.*

2o *Le Bureau des consultations.— a)* Un ouvrier a besoin d'un conseil, il désire un avis, il a une difficulté juridique à résoudre, une contestation avec son propriétaire, une réclamation à faire contre sa cote d'impôts, un petit héritage à recueillir; des embarras de famille, un deuil imprévu, des prêts imprudents le mettent dans la nécessité de recourir aux hommes d'affaires; où va-t-il trouver le conseil utile et pratique? Ne risque-t-il pas d'être poussé aux frais, aux procès dont vivent à nos dépens quantité d'individus?

Le *Bureau des consultations* met à la disposition de l'ouvrier des gens compétents, capable de lui donner un conseil désintéressé.

— Les affaires de ce genre sont-elles nombreuses?

— Un ancien notaire, qui s'est consacré généreusement à venir en aide aux ouvriers, a pu, à lui seul, obtenir en une année pour 34,000 fr. de remboursements sur lesquels les intéressés ne comptaient plus.

b) Si l'ouvrier est malade, c'est pour lui une force morale puissante que de pouvoir bénéficier de la visite d'un médecin autre que celui du dispensaire. Des *consultations médicales* et des *visites à prix réduit* lui facilitent l'exécution de ce désir.

c) Les ouvriers ont, bien plus souvent qu'on ne pense, besoin d'être aidés pour les actes de la vie civile, soit pour un petit héritage où tout passe en frais si l'on n'y veille pas, soit pour les embarras occasionnés par les morts, les partages, les formalités pour obtenir l'assistance judiciaire, les question de tutelle, de mariage, de vente d'immeubles, d'interprétation de conventions, baux et autres, de placements d'économies, les assurances contre l'incendie, contre les accidents, sur la vie, les sociétés de secours mutuel, caisses de retraites, contributions, patentes, etc.

3o *Le Bureau de correspondance.*— Un chef de famille a une lettre d'affaires à écrire, une convention à demander à sa famille ou à des amis, une pétition à rédiger : il trouve au secrétariat du peuple une main complaisante pour écrire à sa place. L'expérience révèle les services de tous genres qui peuvent ainsi être rendus.

IV. Fonctionnement. — L'ouvrier dans la peine s'adresse au délégué de quartier, qui lui remet une carte spéciale et lui désigne le jour, l'heure et le local où l'on pourra faire droit à sa demande. A la date indiquée, l'ouvrier se rend au bureau de l'œuvre et présente sa carte au secrétaire présent, qui la vérifie.

Celui-ci consigne alors sur un registre, où chaque affaire porte un numéro d'ordre, les noms et prénoms de la personne, son adresse, le nom du délégué et la nature du service demandé.

Alors une double situation se présente : le secrétaire rend lui-même le service demandé, ou le fait rendre par d'autres. S'il rend lui-même le

service sollicité, il note avec soin sur son registre tous les détails dont il a besoin. Si le client désire une consultation, il lui remet une carte nouvelle qui lui permet de se présenter auprès d'autres secrétaires de l'œuvre.

Il faut avoir soin de bien choisir les jours et les heures de réunion des secrétaires, car l'œuvre s'adresse à des ouvriers qui ne sont pas souvent libres.

Beaucoup de secrétariats sont ouverts le dimanche ; d'autres sont ouverts un jour de semaine de 1 heure à 2 heures. C'est là une question qui devra être réglée suivant les circonstances et les nécessités locales.

V. Clientèle des secrétariats. — On accepte tous ceux qui sont dans le besoin, quelles que soient leur religion et leur opinion, les ouvrières comme les ouvriers. Le délégué se considère comme le représentant autorisé de la fraternité chrétienne, qui fait nôtres tous les maux de nos frères. Le besoin constaté est à lui seul une raison suffisante. La pauvreté honteuse et les malheurs cachés méritent toutes les préférences [1].

§ 2. — Les Sociétés coopératives

Avant d'examiner en détail les deux grandes classes des sociétés coopératives (production, consommation), nous en dirons d'abord l'histoire, les avantages, la pensée de l'Eglise à leur sujet et les difficultés qu'elles présentent.

I. Histoire. — L'œuvre propre du XVIIIe siècle a été de détruire ce que les siècles précédents avaient établi. Le moyen âge avait, soit pour la vie publique, soit pour le travail, groupé les hommes en compagnies fortement unies, animées chacune d'un esprit original, dont les membres, se sentant solidaires, n'avaient d'action et de pensées que pour la corporation, qui seule paraissait au dehors et dont le mauvais ou le bon succès faisait leur détresse ou leur fortune, leur humiliation ou leur gloire. Le XVIIIe siècle entreprit d'affranchir les hommes de ces liens. Il voulut, au lieu d'une nation composée de compagnies de différents ordres, avoir une nation formée de citoyens isolés.

L'Assemblée Constituante mit à effet les doctrines de ces théoriciens qui avaient rempli l'époque du bruit de leurs écrits. Elle décréta qu'il n'y aurait plus en France d'ordre du Clergé, de la Noblesse et du Tiers Etat, qu'il n'y aurait plus de compagnies de justice, ni de corporations de marchands, d'artisans ou d'ouvriers, en sorte qu'il ne restera plus en présence que des particuliers très faibles et un Etat très puissant.

Cette indépendance, qui avait d'abord ravi nos pères, ne tarda pas à leur être pesante, au moins dans les questions du travail, et ils ne tardèrent pas à l'appeler de son nom : *isolement*. Des écrivains travaillèrent à refaire sous un autre nom et une autre forme ce qui avait été détruit, et l'Association fut, dès la première moitié du XIXe siècle, la passion des hommes nouveaux, comme l'affranchissement des individus avait été la passion de la génération précédente.

Certains chefs d'école, Saint-Simon, Fourier, Cabet, rêvaient une complète association de vies et de biens ; d'autres, comme Louis Blanc, ne demandaient que l'association dans le travail ; mais tous, bien que divisés sur le but que devait avoir l'association et sur les détails de la mise en œuvre, étaient semblables en ce point qu'ils faisaient appel à l'Etat pour l'application de leurs doctrines. Seule, en effet, la puissance publique, leur semblait-il, pouvait contraindre les hommes à changer leurs mœurs, leurs habitudes et refaire l'assiette de la propriété.

Une seule école s'adressait à l'initiative privée et, sans rejeter le concours de l'Etat, déclarait n'avoir pas besoin de son aide : c'était celle qui recommandait l'association ouvrière connue aujourd'hui sous le nom de *Société coopérative*. Et voici quelle a été la fortune de cette sorte d'association. Tandis que les doctrines de Saint-Simon, de Fourier et de Cabet ne donnaient lieu qu'à des tentatives ridicules ou vaines et se voyaient bientôt délaissées, tandis que la forme d'association rêvée par Louis Blanc était condamnée à jamais par la désastreuse expérience des Ateliers nationaux, l'association ouvrière, mise en pratique dès 1834 par quelques ouvriers courageux, est encore aujourd'hui, malgré les échecs nombreux qui ont marqué sa route, l'espoir d'une grande partie des ouvriers et le moyen qui dans l'esprit de bien des gens éclairés doit servir à relever les travailleurs et à changer leur condition.

— Quels ont été les fondateurs des sociétés coopératives du XIXe siècle ?

— Buchez et un ouvrier bijoutier.

Adonné avec ardeur à la politique dans sa jeu-

[1] Voici une liste des Secrétariats qui n'est pas complète, mais qui montrera que l'on entre généreusement dans cette voie :
Agen, 5, rue des Martyrs ; — Angers, 9, rue du Quinquonce ; — Bordeaux, 24, cours du Chapeau-Rouge ; — Chartres, 37, rue St-Michel ; — Cherbourg, 39, rue François-la-Vieille ; 30, rue des Corderies ; — Clermont-Ferrand, 12, rue de la Treille ; — Evreux, 2, rue du Parvis Notre-Dame ; — Levallois-Perret, 41, rue Fromont ; — Lille, 15, rue d'Angleterre ; — Lyon, 48, cours Charlemagne ; — Marseille, 69, rue de la Palud ; — Montpellier, 5, rue Poitevine ; — Morlaix, 2, rue de Bourret ; — Nantes, 53, rue St-Clément ; 12, rue Menou ; rue de la Tour-d'Auvergne ; — Orléans, 11, rue des Récollets ; — Paris, 11, rue de Berlin, Secrétariat général ; — Quimper, 1, rue St-Marc ; — Rennes, 5, rue Rallier ; — Roubaix, 84, Grande-Rue ; 202, rue de Lannoy ; 71, rue Descartes ; 124, rue de France ; — Saint-Brieuc, 18, rue Quinquaine ; — St-Quentin, 4, rue de l'Industrie ; — Seclin (Nord) ; — Toulon, abbé Pastoret, rue Mirabeau ; — Tourcoing, 85, rue des Ursulines ; — Tours, 20, rue Marceau ; — Valenciennes, 33, rue Capron ; — Versailles, 17, rue Satory ; — Remiremont, 5, rue du Grand-Jardin.
Documents à consulter :
Le Secrétariat du peuple. Guide pratique, par A. Doal, 0 fr. 30, Paris, Bonne Presse ; — *Le secrétariat du peuple de Remiremont*, au siège de l'œuvre ; — *Le Secrétariat du peuple*, par Maurice Louis, 24, rue Pluche, Reims ; — *L'Action catholique, passim.*

nesse et unissant, avec la facilité de sa puissante nature, les études profondes à la vie la plus active, Buchez avait été l'un des fondateurs de la *Charbonnerie* en France. Compromis dans le complot dit de Belfort, il ne dut qu'à son jeune âge et à la sympathie de quelques jurés d'éviter la peine de mort. Dignitaire de la franc-maçonnerie, il avait voué à la religion chrétienne une haine ardente. Pour la mieux combattre, il voulut connaître ses livres et le fond de sa doctrine, et cette étude le changea. D'ennemi de l'Eglise il en devint l'admirateur et le soutien.

Buchez, afin de répandre ses doctrines, entreprit, dès la fin de 1831, la publication d'une feuille hebdomadaire qui portait le titre de *Journal des sciences sociales*, bientôt abandonné pour celui de l'*Européen*, et après quelques mois pour celui de l'*Atelier*.

Dès le troisième n°, Buchez publiait son programme sur le travail sous ce titre : *Moyen d'améliorer la condition des salariés des villes*. Comme le journal l'*Européen* avait peu de lecteurs dans le monde ouvrier, on fit imprimer l'article sur des feuilles de papier qui étaient glissées, pliées en quatre, sous la porte des ateliers ou des maisons des quartiers ouvriers.

Ce fut le moyen dont se servit la Providence pour amener le premier coopérateur de Buchez, un ouvrier bijoutier, appelé Leroy, un des combattants de Juillet. Leroy fut bientôt converti, et il convertit à son tour un ouvrier du nom de Bertrand.

Leurs statuts, conformes à la loi de cette époque, étaient faits dans la forme en nom collectif pour une durée de trente ans. On stipule un capital social formé d'apports dont le chiffre est fixé pour chaque associé. Cet apport n'est pas exigé au moment de l'entrée, mais il est complété par l'associé au moyen de l'abandon de ses bénéfices. Il y a un fonds indivisible formé par un septième des bénéfices ; les six autres septièmes sont partagés entre les associés. Le salaire de chaque ouvrier était prélevé à la fin de la semaine sur le fonds de roulement et était réputé faire partie des frais généraux. Quant aux pertes, elles étaient supportées par le fonds de réserve provenant des bénéfices.

Pour le public, c'était une maison ordinaire sous la raison sociale Leroy-Thibault et Cie, et comme cette maison n'avait pas tardé à prendre une place honorable dans la fabrication de la bijouterie en doré, elle avait souvent plus d'ouvrage que ses membres n'en pouvaient exécuter. Elle engageait alors des ouvriers comme fait tout industriel ; mais dès qu'ils étaient à l'atelier, on s'efforçait de les connaître et, s'ils étaient jugés dignes, de les gagner. Les conversations de l'atelier commençaient l'œuvre de persuasion ; lorsqu'on les jugeait disposés, on leur faisait connaître en quel lieu ils étaient et à quelles conditions ils pouvaient devenir copropriétaires de cet atelier où ils étaient simples ouvriers. La considération des résultats obtenus, la vue du bon accord des ouvriers associés, leur vie austère et leur invariable conduite plus puissante que les paroles, achevaient la victoire et c'est ainsi que la société se recruta peu à peu.

— Ont-ils eu beaucoup d'associés ?

— Leur nombre n'a jamais dépassé dix-huit, et en moyenne il n'a été que de douze. La cause en est dans l'esprit austère et religieux des fondateurs. Ils ne voulaient, et avec raison, admettre que des hommes partageant leur croyance ; s'ils ne leur demandaient point d'apport en argent, ils voulaient qu'ils fussent catholiques de croyance et de pratique ; c'est ce qui fit la difficulté de leur recrutement.

— Y eut-il des membres galeux, comme on en rencontre partout dans les sociétés ?

— En 1841, deux associés directeurs de l'une des succursales tentèrent de s'en emparer et il fallut un procès pour les obliger à la rendre. Ces traîtres à la cause avaient compté que l'Association n'oserait produire ses statuts en justice ; mais ils étaient réguliers, le tribunal de commerce y vit une société légalement constituée et lui donna raison.

— Jusqu'à quelle époque a vécu cette société modèle ?

— Jusqu'en 1870, mais elle s'est dissoute avant la guerre et par une liquidation volontaire.

Vous le voyez : ici encore, comme partout, c'est la religion qui enfante les plus beaux dévouements à la cause du peuple, et c'est au principe religieux qu'on dut la première coopérative du dix-neuvième siècle [1].

II. Avantages du principe coopératif. — Le principe coopératif est né de l'expérience acquise que, dans une foule d'opérations, deux hommes travaillant ensemble produisent beaucoup plus que quatre qui travailleraient chacun pour son compte. Benjamin Raspail a résumé le principe de la coopération dans cette formule : « L'homme isolé perd la moitié de sa valeur, l'homme associé la double [2]. » Ce principe bien appliqué aidera l'ouvrier à profiter des avantages du progrès industriel. Les grands capitaux et les grandes industries, en développant trop largement leur action, ont absorbé dans une notable proportion les petits capitaux, faisant ainsi disparaître les petits industriels. Il en est résulté que les travailleurs en ont été réduits presque tous à des salaires fixes ; bien peu sont en état de faire des économies, et les plus intelligents ont toutes les peines du monde à s'élever au dessus des autres.

Le système coopératif, en réalisant une notable économie de capital et de travail, en permettant sans frais de publicité de vendre les meilleurs produits à meilleur marché, en accordant à ses asso-

[1] P. Hubert-Valleroux, *Les Associations coopératives en France et à l'étranger*, Paris, Guillaumin, 1884, p. 2 à 20.

[2] *Institutions qui protègent l'atelier et la famille ouvrière*, p. 65.

ciés une part dans la répartition des bénéfices, en leur permettant de se procurer un plus grand nombre de choses, ajoute plusieurs avantages du petit capital à ceux du grand et est devenu une puissance illimitée.

Il ne s'agit pas de brusques augmentations de salaire, dues aux caprices de l'industrie ou de la mode et suivies de soudains ralentissements du marché ou de désastreux arrêts du travail. Il s'agit, au contraire, d'une augmentation régulière et permanente du revenu, qui résulte de la diminution du prix des marchandises et de la suppression des intermédiaires inutiles.

Il ne faut cependant pas croire que le principe coopératif ait la vertu d'une panacée infaillible et universelle : il est utile dans certains cas et même en beaucoup de cas, mais non dans tous.

III. Ce que pense l'Eglise du système coopératif. — L'Encyclique *Rerum novarum* recommande instamment aux ouvriers et aux patrons la fondation des sociétés ou corporations, sans parler cependant en termes exprès du système coopératif, qui est une forme spéciale de la corporation, caractérisée par la participation du travailleur aux bénéfices.

IV. Les difficultés générales communes a toutes les sociétés coopératives. — Tout n'est pas rose dans le maniement de ces personnes morales qu'on appelle des syndicats, des sociétés de secours mutuels, des caisses rurales, etc.

1° *Il faut compter avec la loi civile.* — Elle favorise, dit-on, le principe d'association. Oui, pour l'ouvrier qui veut lutter contre le capital et le patron ; mais quand on s'aperçoit que l'Eglise veut s'en servir pour le bien, vite on l'interprète contre elle. Un jurisconsulte un peu retors fait dire à un texte tout ce qu'il lui plaît. Au besoin, on sacrifie la loi pour le plaisir de vexer l'Eglise et ses ministres. On est si heureux de *pincer* un membre du clergé !

Donc, avant de rien entreprendre, il faut étudier la législation qui régit la question, et consulter un avocat chrétien. C'est que la loi édicte des pénalités assez sévères pour des manquements de peu d'importance. Les amendes y sont distribuées avec une profusion de mauvais augure.

2° *Il faut compter avec les administrateurs laïques.* — Un curé ne peut pas tout faire par ses mains : son temps est trop précieux pour qu'il en sacrifie une partie importante à des œuvres purement matérielles. Il peut d'ailleurs se trouver empêché par la maladie qui lui interdira toute occupation sérieuse. Il y a aussi des occupations qui ne conviennent pas à son caractère, comme la manipulation des objets de consommation ; telles autres, comme l'estimation des animaux assurés, sont au dessus de sa compétence, etc. Enfin, pour mettre sa probité à l'abri de tout soupçon au sujet de la régularité de sa gestion, un curé doit s'entourer d'aides pris parmi les laïques.

Deux choses sont à redouter dans le choix de ces aides : des talents insuffisants et le défaut d'honnêteté.

On rencontre des hommes chez qui la bonne volonté n'est pas servie par une intelligence à la hauteur de la tâche imposée : la conséquence forcée, c'est une mauvaise administration financière, qui amène bientôt le déficit.

On rencontre aussi des hommes chez qui le talent ne fait pas défaut, mais qui arrivent au même résultat pour d'autres causes. C'est quelquefois avec la meilleure bonne foi du monde. Ils avaient une situation obérée : les créanciers se montrant exigeants, ils *empruntent* à la caisse de l'œuvre avec la pensée de pouvoir se libérer par des versements successifs, que souvent ils sont impuissants à faire.

D'autres se laissent gagner par la tentation. *Omnis homo mendax*, tout homme peut faillir en présence de l'occasion. Si cela est vrai pour la jeunesse en présence de la volupté, cela est plus vrai encore pour l'âge mûr et la vieillesse en présence de l'argent. Il y a dans le miroitement de l'or quelque chose qui fascine les yeux, et le cœur davantage. Il est d'ailleurs si facile dans certains comptes de dissimuler la vérité et de trouver des complices intéressés !

— Que les détournements frauduleux soient philosophiquement possibles, vous venez de me le démontrer ; en fait, qu'en est-il ?

— Comme moi vous avez reçu et comme moi vous recevrez encore des lettres éplorées provenant de directeurs d'œuvres qui ont des dettes par dessus la tête, vous racontant par le menu leur lamentable histoire et vous montrant les huissiers à leurs portes.

— Il paraît que souvent ces plaintes sont exagérées ; aussi je jette ces réclames au panier avec celles qui m'offrent des placements de toute sécurité à 10 °/₀ et même plus encore.

— Il y a de faux pauvres parmi les réclames signées de noms ecclésiastiques ; aussi agit-on sagement, quand on veut donner, en adressant l'aumône à la Chancellerie épiscopale. Mais il y a des cas réels, qu'on aurait pu éviter en choisissant comme administrateurs des œuvres, des hommes intelligents, à la hauteur de la tâche que l'on veut leur confier, et en les accompagnant d'une surveillance continuelle, mais assez discrète pour ne pas exciter leur défiance. Par dessus tout, il faut vérifier exactement les registres à des intervalles indéterminés et exiger tous les ans un exposé détaillé de la situation réelle. Toutes ces mesures, connues à l'avance, ne paraîtront aux intéressés que comme des moyens, employés d'ailleurs partout, pour mettre leur réputation à l'abri de tout soupçon. Loin de s'y opposer, ils seront les plus empressés à les demander. Grâce à ces sages précautions, on prévient la tentation et les embarras qui en résultent ; ce qui est plus facile que de réparer le mal quand il est fait.

3° *Il faut compter avec les membres.* — Dans un monastère où les religieux ont fait vœu d'obéis-

sance et de pauvreté et où l'on tend par état à la perfection, l'administration n'est pas sans difficulté surtout au point de vue des choses purement temporelles. Nos paroissiens n'ont pas fait vœu d'obéissance entre nos mains, et de pauvreté moins encore. D'ailleurs toutes les sociétés dont nous parlons ont précisément pour but d'améliorer le sort temporel de ceux qui en font partie.

De plus, à la campagne surtout, on rencontre des esprits naturellement jaloux et soupçonneux, qui ont toujours peur d'être trompés et qui se défient de tout.

Ils nous soupçonneront de nous enrichir à leurs dépens et d'agir dans des vues d'intérêts ; pour eux, nous serons de purs commerçants. Ils nous accuseront de fournir de mauvaises marchandises, de surfaire les prix, ou de favoriser les uns plutôt que les autres.

— Le moyen de prévenir ces soupçons et ces accusations ?

— C'est de tenir le moins de place possible dans l'administration temporelle, en y appelant les intéressés eux-mêmes, au moyen d'élections renouvelées tous les ans.

4° *Il faut compter enfin avec les négociants.* — Parmi les fournisseurs de la société, on en peut rencontrer de malhonnêtes, qui, comptant sur l'inexpérience des administrateurs, écouleront dans les syndicats de consommation toutes les marchandises dépréciées de leur magasin, ou bien majoreront leurs prix, afin de pouvoir faire, sans bourse délier, la remise consentie aux membres des syndicats. Cela s'est vu et se verra encore.

Pour les négociants qui ne sont pas fournisseurs, ils sont naturellement jaloux et jettent volontiers le discrédit sur ceux qui ont été choisis.

Après ces préliminaires, étudions chacune des deux grandes espèces de coopératives.

1° *Sociétés coopératives de production*

I. Définition. — Ces sociétés achètent en commun les matières premières, les transforment, les vendent et partagent les bénéfices entre leurs membres. C'est la participation de l'ouvrier à la formation du capital et aux bénéfices qui constitue la coopérative.

II. Motifs qui les déterminent ordinairement. — Ils sont très divers. Quelquefois c'est une résolution subitement prise en temps de grève. On est aigri contre les patrons, on rassemble un petit capital, on rédige de sommaires statuts et l'on devient ainsi patron.

Il vaut beaucoup mieux que les ouvriers travaillant ensemble mûrissent longtemps leur projet, étudient le caractère de leurs futurs associés et se mettent à leur compte seulement le jour où ils seront sûrs de pouvoir marcher.

III. Membres. — Pour les associés futurs, ordinairement on demande qu'ils aient travaillé pendant quelque temps dans l'atelier à titre d'essai.

Les sociétaires peuvent se retirer et la société peut aussi les exclure ; mais il faut bien déterminer les causes et le mode de renvoi.

IV. Capitaux. — Ils comprennent les apports des membres. On se trouve entre deux écueils : demander trop peu, c'est se refuser les moyens de commencer une entreprise sérieuse ; demander trop, c'est écarter des hommes plus munis de bon vouloir que d'argent. La somme de 50 francs fixée dans plusieurs sociétés est regardée comme suffisante. Si les besoins se font sentir, on peut augmenter cet apport, ou mettre en réserve une partie des bénéfices.

V. Direction. — Toute société qui commence a contre elle l'inexpérience de ses membres, leur défaut de connaissance de la comptabilité et du commerce ; elle doit s'attendre à subir quelques pertes.

De plus, il faut que les membres obéissent aux ordres du gérant élu, comme ils obéissaient aux ordres du patron. C'est ici que commencent les véritables difficultés, à cause de l'absence ou de la rareté de cette vertu appelée discipline volontaire.

Le premier acte d'une société étant de choisir un chef, dès lors qu'il est nommé, il subit le contre-coup de toutes les petites passions humaines qui poursuivent ailleurs les patrons et les contremaîtres. Et comme il n'a pas les mêmes pouvoirs discrétionnaires absolus sur l'ouvrier, le moindre exercice de son autorité de gérant, si modéré, si légitime soit-il, engendre des réclamations d'abord timides, mais qui grandissent et font explosion à un moment, presque toujours à celui des époques de réélection. S'il est honnête et capable et que l'association le conserve, elle lui fait néanmoins subir bon nombre d'humiliations ; tantôt on lui contestera le droit à une part plus considérable, tantôt on lui reprochera de perdre son temps ; il en est qu'on ne voulait pas payer autant que les associés, sous prétexte que leur travail était moins rude.

Les choses sont quelquefois arrivées à un tel point que des gérants, réduits à une condition plus dure et plus humiliante que celle dont ils sortaient, sont devenus les adversaires du principe libéral qu'ils avaient voulu servir, et que certains d'entre eux sont arrivés à croire que le travail associé n'était réalisable aujourd'hui que sous une direction dictatoriale.

— D'où viennent ces fâcheuses dispositions ?

— Elles viennent de la place que la politique occupe dans les préoccupations des ouvriers de nos grandes villes et des idées dont on les remplit. On leur a si souvent parlé de leurs droits et jamais de leurs devoirs, qu'on les a remplis d'orgueil et d'indiscipline. A force d'entendre parler du pouvoir personnel, du danger de laisser les hommes en place se perpétuer au pouvoir, ils arrivent à révoquer d'excellents gérants, uniquement parce qu'ils détiennent, disent-ils, depuis trop longtemps un pouvoir dont il est à craindre qu'ils abusent dans leur intérêt. Et il est notable que la

crainte d'avoir des gérants incapables n'occupe que très médiocrement les associés.

2o Sociétés coopératives de consommation

I. Définition. — Leur principe consiste à faire obtenir aux membres sociétaires, à meilleur marché, les choses indispensables à la vie, logement, aliments, vêtements, chauffage.

II. But. — Leur but immédiat est de fournir à leurs membres avec économie les denrées nécessaires à la vie courante.

Sans doute on peut rêver un emploi plus relevé des bénéfices et profiter pour le bien des membres de cette liaison qui se forme entre eux. Les sociétés anglaises de distribution écrivent volontiers en tête de leurs statuts que leur but est d'élever la condition morale et sociale des adhérents ; mais c'est le but éloigné et incertain ; le but immédiat et le seul ordinairement qui soit atteint, est de diminuer les dépenses journalières.

Toutefois l'action du prêtre, quand elle peut s'exercer sur ces sociétés, lui procure l'occasion de faire aimer son ministère et de ramener des âmes à Dieu par le spectacle quotidien de son dévouement.

III. Origine. — Ce n'est plus une institution dont on voit clairement l'origine et dont on peut suivre la trace. Les premières sociétés de consommation bien constatées ont été établies en Angleterre ; mais en d'autres pays, et en France même, quelques fondations de ce genre ont été érigées par des hommes qui ne savaient rien vraisemblablement de ce qui se passait en Angleterre. La première qu'on cite pour la France est la *Caisse du pain* de Mulhouse qui date de 1832.

IV. Personnel. — A la différence des sociétés de production, qui ne sont formées que d'ouvriers et encore d'ouvriers d'un même corps d'état, les sociétés de consommation comptent des hommes de toutes professions et c'est la présence des membres non ouvriers qui fait leur succès. De fait, pour conduire une société de ce genre, quand les fonctions d'administrateurs sont gratuites, il faut des hommes de loisir qui s'intéressent à la fondation et en font véritablement leur affaire ; ce sont de tels hommes, petits rentiers, hommes de professions libérales, fonctionnaires en retraite ou commerçants retirés, qui, en France, ont fait le succès de ces sortes de sociétés.

V. Capital. — Les sociétés de consommation n'exigent qu'un petit versement de leurs membres : 5 ou 10 francs par personne, car il faut très peu pour commencer. De fait, les acheteurs paient comptant ; et par suite le capital se renouvelant sans cesse tient lieu de plus grosses sommes.

VI. Bénéfices. — Les sociétés de consommation achètent en gros : elles paient par conséquent un prix inférieur à celui du commerçant de détail. A ce prix d'achat il faut ajouter un tant pour cent à couvrir les frais de distribution des marchandises. Comme les sociétaires paient comptant, il n'y a pas lieu de se préoccuper des mauvais clients, ni de l'intérêt de l'argent avancé. De la sorte les frais sont réduits au strict nécessaire. La différence entre le prix d'achat légèrement majoré et le prix courant des négociants de la contrée, forme le bénéfice de la société.

— Quelle est sa destination ?

— Naturellement ce bénéfice revient aux sociétaires, puisqu'ils ne sont unis que pour le réaliser et pour y participer.

— Comment le répartir entre les membres ?

— Quand la société ne vend qu'à ses membres, on établit un prix de vente basé sur le prix d'achat légèrement majoré pour faire face aux frais, et on vend à peu près à prix de revient. Ce mode est fort estimé des ouvriers, qui n'ont pas beaucoup d'argent à la fois et qui préfèrent en verser moins au moment de l'achat, plutôt que de toucher une remise après plusieurs mois d'attente.

Mais si la société vend en même temps au public, elle ne peut vendre qu'au prix courant. Après une attribution faite à la réserve, un intérêt fixe donné au capital, un dividende toujours assuré aux employés, et quelquefois, ce qui est juste, aux administrateurs, arrive la question de répartition du reste, c'est-à-dire de la plus grosse portion. A qui le donner ?

Presque toutes les sociétés attribuent alors une partie des bénéfices au capital (déjà rétribué par l'intérêt fixe considéré comme partie des frais généraux), et elles partagent l'autre entre les acheteurs, associés ou non, en proportion de leurs achats. Ainsi les acheteurs sont attirés par là (outre l'avantage du poids sincère et de la qualité), et les sociétaires, outre le dividende touché en qualité d'acheteurs, perçoivent, comme il est juste, un profit à raison du capital qu'ils ont risqué. La part donnée aux acheteurs est plus ou moins forte. On cite des sociétés qui ont donné 80 0/0 sur les bénéfices, ne se réservant que 20 0/0 pour elles. C'est un fait exceptionnel.

On rencontre aussi une distribution par tête, sans tenir compte de l'apport versé, ni des achats ; mais ce mode n'est pas à imiter.

Nombre de sociétés réservent une portion de leurs bénéfices pour une destination charitable ou intellectuelle : fonder une bibliothèque, ériger une école, donner du pain aux pauvres, etc.

VII. Divers modes de vente. — Ils peuvent se ramener à trois, que l'on rencontre soit isolés, soit réunis.

1o *Les remises faites par les fournisseurs.* — La société traite avec un certain nombre de fournisseurs qui s'engagent à faire une remise déterminée sur toutes les marchandises prises à leur magasin.

La manière de faire ces remises varie suivant les sociétés. Il en est qui font retirer par leurs membres des factures acquittées pour toutes les fournitures faites par les négociants ; la direction touche la remise et la répartit au prorata des fac-

tures. Dans d'autres, on vend des jetons aux membres, qui s'en servent pour payer les marchands : ceux-ci rapportent les jetons dans les bureaux et les échangent contre de l'argent.

2o *L'achat en commun de marchandises destinées à des individus déterminés.* — *a)* Pour l'*ouvrier*. Ce n'est pas à des ouvriers salariés que de telles sociétés peuvent servir, mais à des artisans travaillant à leur compte. Il ne faut pas non plus que ce soient des artisans à façon, recevant des matières premières et les rendant travaillées. Mais dans un grand nombre de professions qui sont encore du domaine de la petite industrie, les artisans peuvent en s'unissant acheter au prix du gros et profiter d'occasions favorables.

— Ces sociétés sont-elles nombreuses ?

— On en comptait fort peu il y a une vingtaine d'années ; à peine peut-on en signaler çà et là quelques-unes, plutôt essais que fondations solides.

b) Pour le *cultivateur*. Les achats d'engrais, de semences, de machines agricoles peuvent facilement se faire en commun. On en trouvait un exemple en Bretagne il y a plus de trente ans. Plusieurs cultivateurs de Gueltas (Morbihan) s'étaient associés pour l'achat des engrais, chacun indiquait la quantité qu'il désirait, et le gérant achetait le tout par correspondance au port de débarquement.

Ces achats en commun ne constituant pas un acte commercial peuvent être faits même par les syndicats professionnels sans les exposer à payer patente.

3o *La vente directe aux membres de la société.* — C'est le mode le plus sûr pour avoir de bonnes marchandises au bon poids ; mais c'est aussi plus coûteux, parce qu'il faut un local et un personnel de vente. Toutefois ces frais généraux sont largement couverts par les remises faites pour les achats en gros.

Mais la vente directe n'est pas conseillée pour tous les objets de consommation. Par exemple, pour la boucherie, il faut pour réussir des connaissances si approfondies que l'on a un avantage sérieux à traiter avec un boucher, qui fait des remises sur les prix.

Parmi les sociétés qui font la vente directe, les unes ne vendent qu'à leurs membres, les autres vendent aussi au public.

— Quelle est celle des deux formes qui vaut le mieux ?

— Cela dépend de la situation. Une société qui se fonde avec peu de capital et peu de membres n'a que faire de songer à vendre au public, car le public ne viendra pas ; on n'a pour magasin qu'une petite pièce qui, souvent, n'est pas sur la rue, où les sociétaires font la vente eux-mêmes à certaines heures. Une telle société ne peut avoir pour clients que ses membres ; mais si le nombre de ceux-ci s'accroît au point de l'obliger à tenir boutique et à prendre des employés salariés, elle a alors tout avantage à vendre au public. Les frais seront plus sûrement couverts, car cette vente publique n'accroît les frais généraux que du montant de la patente, qui est peu élevé dans les petites villes. De plus, on trouve dans ce mode de vente un moyen de recrutement pour la société, ce qui est considérable.

VIII. Difficultés particulières des sociétés coopératives de consommation. — 1o *Il faut compter avec les femmes.* Une grande difficulté qu'a rencontrée partout, en province comme à Paris, l'établissement des sociétés de consommation, c'est l'hostilité des femmes. Il est notable que l'esprit féminin, si disposé au changement pour ce qui regarde la mode, y répugne fort pour tout le reste ; en particulier ce nouveau système de vente des denrées déplaît aux femmes.

Les détaillants ont mille moyens pour retenir leurs clients ; ils donnent des étrennes, souvent des marchandises défraîchies, et surtout font crédit, avantage perfide, mais singulièrement apprécié des femmes d'ouvriers. Puis la boutique du détaillant, surtout celles du boulanger et de l'épicier où l'on va chaque jour, est un lieu de rendez-vous où l'on se rencontre pour raconter les nouvelles du quartier. Comment renoncer à un si doux passe-temps ?

Les femmes aiment encore à disputer sur le prix ; elles sont plus contentes d'un rabais apparent obtenu après débat que d'un bon marché à prix fixe. C'est ce motif, à savoir la disposition des ménagères, qui faisait conseiller par les gens bien instruits de la question la vente au public, au lieu de la vente aux seuls associés. Le magasin prend ainsi l'aspect d'un magasin ordinaire, au lieu d'avoir cet air nouveau et singulier qui éloigne toujours ; souvent l'on y vient comme acheteur et l'on se décide à devenir sociétaire.

2o *Il faut compter avec les domestiques.* C'est l'habitude pour les domestiques de recevoir des détaillants le *sou pour franc*, c'est-à-dire une remise proportionnée aux achats qu'ils font pour le compte de leurs maîtres. Les sociétés coopératives ne donnent pas le *sou pour franc* et par là s'attirent l'inimitié des domestiques, ce qui est fort à considérer.

3o *Il faut compter avec les ouvriers.* Il faut encore tenir compte des habitudes de désordre des ouvriers, qui achètent à crédit et sont contents de savoir, quoi qu'il doive leur en coûter, qu'ils pourront toujours acheter ainsi.

4o *Il faut compter avec les débitants.* *a)* La population ouvrière surtout est tenue vis-à-vis des débitants et par sa qualité de débitrice et plus encore par les services qu'elle attend d'eux. Ceux-ci ne manquent pas d'exciter leurs clients contre ces fondations qui nuisent à leur trafic, et l'on a vu dans une grève les mineurs d'Anzin ranger parmi leurs griefs contre la Compagnie l'existence des sociétés de consommation, qui coûtent à la Compagnie, qui leur procurent des

économies, et dont ils sont en grande partie les gérants.

b) Parfois aussi ces détaillants tentent d'autres moyens. Ainsi les petits commerçants du douzième arrondissement où est située la gare d'Orléans et son magasin de consommation, ont appelé en justice la Compagnie en soutenant qu'elle était instituée pour faire des transports et non pour vendre des denrées. Il a été jugé avec raison que les employés de la Compagnie pouvaient, comme tous les particuliers, s'unir pour acheter en gros et répartir entre eux les denrées acquises, et que nulle loi ne défendait à la Compagnie dont relèvent ces employés de leur prêter un local et de leur faire certains avantages tels qu'avances d'argent et transports à prix gratuit.

Devant ces difficultés, plusieurs grandes usines, celles de Baccarat par exemple, ont renoncé aux sociétés de consommation qu'elles avaient d'abord érigées [1].

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Peut-on permettre à un époux chrétien de demander la séparation de corps, lorsqu'il y a lieu de craindre que son conjoint ne la fasse convertir en jugement de divorce après trois ans ?

R. — *Affirmative.* C'est un cas où se vérifie la théorie morale bien connue de la *cause à deux effets*, l'un bon, l'autre mauvais, mais indépendants l'un de l'autre quant à la subordination de *causalité.*

Nos auteurs enseignent communément, et avec raison, que si le chirurgien prévoit la mort de l'enfant chez une femme enceinte, comme conséquence de la médication qu'il appliquera à celle-ci pour sauver sa vie menacée autrement que par le fait de la grossesse, il peut licitement passer outre. Le remède employé alors n'est pas le moyen voulu et choisi pour arriver à la mort de l'enfant. Celui-ci indirectement et *per accidens* en sera atteint, il est vrai, en ressentira le contrecoup ; cependant, ce contrecoup ne sera pas imputable à la causalité directe de l'action du médecin. C'est le cas encore de la mère qui va se noyer et, pour sauver sa propre vie, cesse de soutenir le jeune enfant dont ses bras sont embarrassés. C'est le cas, enfin, qui se rencontre dans une foule de circonstances de la vie pratique où le problème de la coopération est en jeu.

Pour rafraîchir la mémoire de nos lecteurs, rappelons en deux mots les termes essentiels de la difficulté.

Une certaine cause doit avoir deux effets, l'un bon B, l'autre mauvais M, mais de telle sorte que seul l'effet bon soit vraiment le produit direct et immédiatement voulu de la cause, alors que l'effet mauvais n'est produit que *per accidens*. En d'autres termes plus clairs, notre cause en question n'a réellement qu'un effet qui lui soit intentionnellement *propre*, l'effet B, l'effet M appartient à un autre ordre.

Mais voilà : la causalité qui doit produire M ne se mettra en jeu que si la cause de B agit elle-même de son côté, de sorte que celle-ci en réalité est simplement *permissive* par rapport à l'effet mauvais, et non point *efficiente*. Dans ces conditions, tout le mystère à éclaircir revient à savoir si l'on peut quelquefois permettre le mal, si l'on peut quelquefois poser une action bonne en soi, en permettant les conséquences indirectes fâcheuses qu'elle peut avoir et qui n'existeraient point si l'on n'agissait pas du tout.

La réponse affirmative n'est pas douteuse au point de vue de la morale, pourvu toutefois 1° que l'effet premier et direct B soit bon en soi et seul voulu efficacement, 2° qu'il ne soit pas le *moyen* propre de la réalisation de M, 3° qu'il y ait des raisons graves proportionnées de *permettre* le mal M.

Ces conditions étant réunies, où serait, en effet, le fondement de l'imputabilité en vertu de laquelle on mettrait le mal M sur la conscience de celui qui a posé l'effet B ? Il n'est pas plus la *cause* de M que le prédicateur n'est la cause des péchés internes que peut occasionner son sermon chez certains auditeurs mal préparés à l'entendre. La *tolérance* du mal d'autrui est licite et morale, pourvu toutefois qu'elle trouve une suffisante excuse dans les raisons qu'on peut avoir de poser le fait qui en sera l'*occasion.*

D'autre part, s'il est défendu d'employer un moyen bon pour une fin mauvaise, qui ne voit que dans notre hypothèse il n'y a ni fin intentionnelle mauvaise, ni œuvre bonne employée comme moyen propre et suffisant de causalité pour la production du mal ?

Cette théorie est claire, encore que parfois assez difficile à bien saisir dans ses applications pratiques, à cause de l'analyse quelque peu subtile où il faut entrer pour bien distinguer des éléments qui se trouvent en fait étroitement liés au point de presque se confondre.

Dans le cas dont on nous parle, la pétition de séparation est chose en soi bonne, c'est évident. La pétition de divorce, si elle vient — ce qui n'est pas absolument sûr, — viendra du mari, qui en sera la cause propre et directe, la cause immédiate et efficiente. C'est son affaire. Il peut en somme demander ou ne demander pas : ce qui prouve

[1] Pour se documenter, de façon théorique et pratique, sur les sociétés coopératives de production et de consommation, rien de mieux à consulter que le récent volume de M. P. Hubert-Valleroux. *La Coopération*, in-12 de 228 p., 2 f., Paris, Lecoffre, 1904.

bien que la séparation n'est pas *per se* la cause nécessaire du divorce, le moyen à effet inévitable comme conséquence de causalité.

D'autre part, la femme a de graves raisons de chercher dans la séparation une garantie contre les dommages graves dont elle est menacée par la cohabitation. Rien n'empêche qu'elle y ait recours.

On dit à cela : « Mais si elle s'abstient, le divorce n'aura pas lieu. Donc, si elle ne s'abstient pas, elle sera la cause du divorce. »

Réponse : si Kouropatkine s'abstient de canonner les Japonais, la mort de certains innocents (femmes, enfants, villageois non belligérants, attachés militaires, missionnaires et infirmiers de la Croix-Rouge) n'aura pas lieu. Donc, si Kouropatkine lâche ses obus, il est moralement le meurtrier responsable de ces innocents qui devraient échapper à ses coups !...

C'est toujours la même histoire. Une bonne fois pour toutes, retenons bien ces deux principes, on ne peut plus évidents et certains : 1° *permettre* n'est pas *causer* le mal ; 2° permettre le mal, qu'on pourrait empêcher à la rigueur, est *tantôt permis*, tantôt *défendu* ; permis s'il y a des raisons graves suffisantes de poser la cause initiale d'où occasionnellement le mal pourra naître par voie de résultance indirecte ; défendu dans le cas contraire, par la loi de charité.

Or, dans le cas présent il y a, on le suppose, des raisons suffisamment graves pour que le conjoint use de son droit d'invoquer le remède de la séparation. Le reste est l'affaire de l'autre partie et de la détermination future de son libre arbitre, l'état de séparation ne devant cesser pour se transformer en divorce que sur sa demande.

Rien non plus, sous le rapport de la coopération, qui s'oppose à cette résolution. La coopération en effet au péché du mari qui demandera le divorce, n'est que matérielle. Et comme on la suppose autorisée par de suffisants motifs, il ne reste plus qu'à conclure à sa licéité.

Voilà en rigueur de théorie la réponse qu'appelle la consultation proposée. Pratiquement, il est tout clair que l'on devra exhorter la partie outragée, persécutée, à tenir bon le plus longtemps possible avant de poser le fait initial qui pourra aboutir au divorce. Inutile d'insister sur les raisons graves qui doivent détourner longtemps, longtemps, un conjoint chrétien de prêter, même dans la rigueur de son plein droit, son concours occasionnel à l'œuvre néfaste du divorce.

Q. — J'ai le privilège de l'*autel portatif*.

1° Faut-il l'autorisation de l'Ordinaire pour user de ce privilège ? Ainsi, pourrais-je sans avertir qui que ce soit m'installer à Paris, Orléans, Turin, etc., et y user du privilège de l'autel portatif ?

2° Une chapelle domestique à une seule messe par jour peut-elle servir d'autel portatif pour celui qui a ce dernier privilège, sans détriment de l'autre messe quotidienne ?

R. — Ad I. Van Gameren est d'avis que l'intervention de l'évêque diocésain n'est pas requise pour l'usage de l'autel portatif [1]. Cela se conçoit ; autrement, surtout de nos jours, l'usage en serait fort difficile, parce qu'on change souvent de place.

Ad II. Nous ne connaissons pas de document au sujet de l'autel portatif accordé par indult à un prêtre particulier, mais nous pouvons résoudre la question par analogie au moyen des documents concernant les évêques.

Le droit commun reconnaît aux évêques l'usage de l'autel portatif dans leurs diocèses et en dehors [2]. L'évêque peut-il, en vertu de ce privilège, dire la messe dans les oratoires privés, soit les jours exclus, soit quand l'unique messe permise à l'indultaire a déjà été dite ?

A s'en tenir à la constitution de Clément XI, les évêques ne pouvaient ni dire la messe dans les oratoires privés les jours exclus, ni en dire une seconde quand on avait dit celle de l'indultaire : c'était une restriction mise par ce pape au pouvoir des évêques [3]. Ils pouvaient toutefois user du privilège de l'autel portatif dans une autre pièce de la maison, en vertu d'un décret d'Innocent XIII [4].

En 1818, le 22 août, la S. C. des Rites, dans un décret approuvé par Pie VII, a accordé aux évêques des pouvoirs plus étendus. La question regarde les évêques *titulaires*, il est vrai, mais elle s'applique *a fortiori* aux évêques *résidentiels*. D'ailleurs le *Suffragium super decreto* parle des évêques de résidence comme des évêques titulaires [5].

Ces pouvoirs consistent dans la faculté d'user de l'autel domestique des maisons où se trouvent les évêques, au lieu de l'autel portatif, et d'y dire la messe, même quand on a déjà usé du privilège et dans les jours exceptés :

> Consulendum Ssmo pro extensione privilegii, videlicet quod Episcopi in casibus a jure permissis hospitantes domi vel parentum vel extraneorum, qui gaudent indulto oratorii domestici, possint et valeant in eodem celebrare vel celebrare facere, loco et vice aræ portatilis, quam tantum extra propriam diœcesim indulget Bonifacius VIII, cap. *Quoniam Episcopi*, De Privilegiis in 6°, servata in reliquis forma Decreti S. M. Clementis XI, juxta tamen posteriores declarationes S. M. Innocentii XIII et Concilii Romani sub Benedicto XIII, c. 15, n. 13 [6].

Voilà la situation des évêques, tant *résidentiels* que *titulaires*, au sujet de l'usage des oratoires privés fixes pour y célébrer la messe qu'ils pourraient dire sur un autel portatif.

La concession s'applique-t-elle aux indults accordés à des prêtres ? Nous le pensons, la situation étant à peu de chose près la même dans les deux cas.

[1] *De Oratoriis*, Louvain, 1862, p. 197.
[2] Cap. *Quoniam Episcopi*, De Privilegiis, in 6°.
[3] Van Gameren, p. 233.
[4] Const. *Apostolici ministerii*, Bull., t. XI, p. II, n. 34, § 24.
[5] S. R. C., t. IV, p. 169.
[6] S. R. C., n. 2585, ad 1m.

Si le droit commun permet aux évêques d'établir un autel portatif dans les maisons privées, c'est pour qu'il ne se passe pas un jour sans que les évêques célèbrent ou entendent la sainte messe : « Sine qua (Missa) eos transire non decet absque rationabili causa ullam diem. » Le même motif a déterminé la concession de l'autel portatif pour des prêtres ; il y a grande convenance pour le prêtre à célébrer chaque jour, et certains prêtres ne peuvent, sans inconvénients graves pour eux ou pour les autres, célébrer la messe dans les églises ou les chapelles publiques : on y pourvoit par la concession d'un indult.

Pourquoi l'Eglise a-t-elle autorisé les évêques à user de l'autel de la chapelle domestique des maisons où ils se trouvent ? C'est par respect pour la sainte Eucharistie : « Longe decentius videtur sacram hostiam Deo offerre in fixo ac stabili altari, quam in ara portatili et mobili, » remarque le *Suffragium super decreto*. Les mêmes raisons valent aussi pour le cas où le célébrant est un simple prêtre, puisqu'elles sont prises du côté du sacrifice lui-même et non du célébrant.

Enfin, l'extension de la concession à tous les évêques qui ont le privilège de l'autel portatif, montre que l'Eglise ne s'oppose pas à cette interprétation large.

Ainsi, un prêtre qui jouit du privilège de l'autel portatif peut dire la messe dans une chapelle domestique sans nuire au privilège.

Q. — Peut-on accepter un Juif comme témoin d'un mariage catholique ?

R. — Le concile de Trente exige que le mariage soit contracté *coram duobus vel tribus testibus*, sans indiquer la qualité des témoins [1]. Il suit de là que, pour la *validité* du sacrement, tout témoin capable de comprendre ce dont il s'agit, peut être témoin : « Habiles sunt, dit à ce sujet Gasparri, mulieres, impuberes, clerici sive regulares, sive sæculares, etiam moniales, *infideles*, excommunicati etiam vitandi, hæretici, etc [2]. »

Si les infidèles sont admissibles comme témoins pour le mariage, les Juifs le sont aussi, parce qu'ils sont rangés parmi les infidèles à cause de l'absence du baptême.

Cette admission est-elle *licite ?* Tout d'abord il faut se demander si les statuts diocésains ne renferment aucune restriction à ce sujet ; assurément ces restrictions, émanant des évêques, ne peuvent pas rendre invalide ce que le concile de Trente permet, mais elles peuvent le rendre illicite : « Statuta diœcesana, dit encore Gasparri, nonnullos aliquando excludunt, quæ profecto servari debent pro licita matrimonii celebratione, licet coram illis initum matrimonium valeret. »

En dehors même d'une défense diocésaine, il y a une question de convenance et de respect pour le sacrement qui commande de donner la préférence aux catholiques, quand on en peut avoir : « Ita si catholici aut incolæ haberi possunt, *immerito prorsus acatholicos, infideles*, vagos adhibes, » dit encore Gasparri.

Enfin, il importe de tenir compte de la question du scandale qui peut résulter pour les fidèles du choix d'un Juif comme témoin à un mariage catholique.

Voilà pour la question théologique. Que faut-il faire en pratique et au point de vue paroissial ? Tout d'abord, il faut rappeler que le curé n'est pas le ministre du sacrement de mariage, et qu'il n'a pas à désigner lui-même les témoins du mariage. Son rôle se borne à écarter les *incapables*, et à faire une observation au sujet des *indignes*. Si les futurs ne tiennent aucun compte de ses observations, il peut, pensons-nous, passer outre, toute la faute retombant sur eux.

Il est encore utile de savoir que *deux* témoins suffisent et que le curé peut se contenter de porter sur les registres deux témoins catholiques, en laissant de côté les Juifs.

Q. — Dans nos pays de colonies anglaises il s'établit des sociétés de Odd fellows, et l'on prétend que la condamnation n'atteint pas ces sociétés dans les Iles Britanniques et les colonies anglaises. Vous seriez bien bon de donner une réponse à ce doute. L'*Ami* a déjà donné des solutions relatives à ce sujet, mais les catholiques anglais ne les acceptent pas pour eux. Pourriez-vous prouver que la condamnation s'étend à ces pays comme aux autres ?

R. — Notre réponse se trouve dans une lettre du Saint-Office du 18 janvier 1896 au Délégué apostolique auprès des catholiques de l'Amérique du Nord. Nous ne citerons que le passage qui nous intéresse :

Après la condamnation *définitive* portée par le Saint-Siège contre les trois sociétés secrètes établies dans ces régions sous les noms de *Knights of Pythias (Equitum Pythiæ), Odd fellows (Sociorum Singularium), Sons of Temperance (Filiorum Temperantiæ)*, parce qu'elles sont *intrinsèquement mauvaises*, condamnation notifiée à tous les Ordinaires de ces régions, comme le sait parfaitement Votre Eminence, *aucun catholique digne de ce nom* ne peut hésiter à les regarder comme *gravement illicites*. Il en résulte donc évidemment que tous et chacun de ceux qui se disent catholiques sont tenus, à moins d'encourir un grave dommage pour leurs âmes, à abandonner les sociétés dans lesquelles ils se sont fait inscrire de quelque manière que ce soit, à se séparer d'elles et de chacune d'elles absolument et à briser complètement toute relation avec elles. Ceux qui refuseraient de le faire devraient être regardés comme indignes des sacrements en tant qu'obstinés dans le péché [1].

Le motif invoqué pour défendre aux catholiques des Etats-Unis l'entrée dans les sociétés de *Odd fellows*, etc., c'est qu'elles sont au témoignage du Saint-Office *intrinsèquement mauvaises*. Or, ce qui est intrinsèquement mauvais dans un lieu,

[1] Sess. xxiv, cap. i, *De reform. Matrimonii*.
[2] Gasparri, *De Matrimonio*, t. ii, n. 953.

[1] *Ami*, 1896, p. 653.

l'est aussi dans un autre. Il s'ensuit donc que les sociétés de *Odd fellows* sont défendues en Angleterre aussi bien que dans les autres parties du monde. Nous ne voyons pas quelle raison sérieuse les catholiques anglais pourraient invoquer pour se permettre une chose *intrinsèquement mauvaise*.

Q. — Rohrbacher dit que l'empereur Frédéric III en 1468, visitant Rome, chanta l'évangile revêtu d'une aube, d'une étole et d'une chape devant le Souverain Pontife. Le sacre impérial donnait-il ce pouvoir ?

R. — Voici le texte de Rohrbacher :

L'empereur Frédéric IV avait fait vœu de visiter les tombeaux des saints apôtres ; il se mit en route sur la fin de 1468 pour l'accomplir... Il arriva à Rome pendant la nuit de Noël et se rendit d'abord dans l'église de Saint-Pierre, où le Pape assistait aux matines de la fête... Il y assista à la messe de l'aurore, et, revêtu d'une aube, d'une étole et d'une chape, il y chanta le texte de l'évangile de la septième leçon, entre deux cardinaux-diacres, l'un desquels reprit et chanta l'homélie [1].

Comme il est question de l'évangile de la septième leçon, dont le chant fut suivi de l'homélie, il s'ensuit qu'il faut placer la scène pendant le troisième nocturne de Noël, et non à la messe de l'aurore, où l'on ne chante pas d'homélie.

Le Pontifical, au sacre des rois, fait présenter au roi, par le métropolitain, après la communion, un calice dans lequel sont les ablutions, afin qu'il purifie sa bouche, comme cela se fait pour l'ordination des prêtres. Cela montre que le sacre mettait dans une situation à part celui qui le recevait. Il n'y est pas question du chant de l'évangile pendant l'office divin ; mais le fait lui-même prouve un droit, puisqu'il eut lieu en présence du Souverain Pontife et de la cour romaine.

Q. — Nous avons dans notre école des catholiques et des schismatiques ; nous faisons faire la prière aux uns et aux autres à tour de rôle, sans distinction de religion. Peut-on agir ainsi ?

R. — Le Saint-Siège n'admet pas que dans les écoles mixtes les élèves non catholiques fassent la prière en commun avec les élèves catholiques.

La preuve de cette assertion se trouve dans l'Instruction de la Propagande du 25 avril 1868 [2]. La Propagande ne déclare pas directement ce que nous disons plus haut, mais elle insère, en l'approuvant, un décret du Saint-Office du 1er juin 1866 d'où on peut le conclure. Il s'agissait d'une école mixte pour les jeunes filles, et l'Ordinaire qui consultait décrivait la situation : « Outre l'instruction catholique, disait-il, que les élèves schismatiques reçoivent en commun avec les catholiques, elles font encore ensemble les lectures de piété, les exercices spirituels, et assistent tous les jours avec elles à la sainte messe. *Autrefois même elles priaient ensemble ;* mais présentement, par disposition de l'Ordinaire et pour éviter la communion *in divinis*, elles font leurs prières séparément dans leur langue nationale. » Dans la suite du décret, il n'y a pas un seul mot qui déclare que l'évêque a eu tort d'interdire la prière en commun pour éviter la communication *in divinis*.

Comme il s'agit ici d'une règle générale, nous la croyons applicable à votre cas. Lors même qu'elle ne le serait pas, il y a toujours là une ligne de conduite toute tracée pour les circonstances analogues.

Enfin, il y a encore à tenir compte de l'effet produit sur l'esprit des enfants par cette mise sur le même pied de la prière schismatique avec la prière catholique.

Q. — Un prêtre directeur de patronage peut-il, comme règle générale, poser que les jeunes gens de l'œuvre ne seront jamais obligés d'aller aux vêpres le dimanche, et resteront dans l'intérieur de l'œuvre pendant cet office ? Il est tellement difficile de les avoir aujourd'hui, et d'un autre côté les vêpres, pour un ouvrier qui est enfermé à l'usine ou au bureau toute la semaine, coupent tellement la soirée, qu'il me semble qu'on peut les en dispenser radicalement. Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — La dispense radicale des vêpres aurait un double effet mauvais : 1o le scandale causé au public fidèle par cette exemption d'un des exercices habituels de la vie chrétienne du dimanche ; scandale qui peut se corser des commentaires désobligeants qu'on ne manquera pas de faire à propos du prêtre qui se montre si facile à la laïcisation partielle du dimanche avec ses jeunes gens ; 2o la privation, pour ces derniers, du bien moral et surnaturel qu'est la prière publique en commun avec chant et bénédiction du Saint-Sacrement.

In praxi, vous pouvez très simplement tourner la difficulté en adoptant la méthode en usage dans beaucoup de patronages. Ayez vos vêpres à vous, — des vêpres courtes, très courtes même, s'il le faut, — dans la soirée, tard, à l'heure qui vous conviendra, et tout le monde sera content, le bon Dieu aussi. C'est la vraie solution.

Q. — Je ne conçois pas la psychologie du parjure. Pour qu'il y ait parjure, il faut un serment réel et non fictif : le P. Marc (no 605) distingue nettement entre le serment fictif et le parjure. Or imagine-t-on un homme qui, sachant qu'il va mentir, puisse *sincèrement* invoquer le témoignage de Dieu ? Peut-il émettre autre chose qu'un serment fictif ? Et alors, qu'est-ce que le parjure ?

R. — Vous avez raison, au fond, et nos auteurs de morale n'ont pas tout de même absolument tort. Il est bien clair que tout parjure formel comporte une invocation non sincère, donc fictive de la divinité. On n'imagine pas un homme qui, voulant mentir, mette sérieusement sous l'autorité

[1] *Histoire universelle*, 3e éd. Gaume, t. XXII, p. 306.
[2] *Collectanea S. Sed. ad usum Societatis Missionum...*, n. 66.

de Dieu, en tant que garant de vérité, une affirmation qu'il connaît comme un pur mensonge. Donc tout parjure est par un certain côté serment fictif.

Mais tout serment fictif n'est pas parjure. D'où la distinction, d'ailleurs insuffisamment précisée dans nos livres. Celui qui jure *materialiter* pour confirmer une vétille vraie qui n'en vaut pas la peine, et n'a pas l'intention de mettre sérieusement Dieu en cause en si mince affaire, jure sans jurer. Ses paroles sont paroles de serment grave ; mais son intention n'y correspond pas. Il jure des lèvres, sans jurer de cœur. Voilà ! C'est un serment fictif. De sorte que le serment fictif est de deux espèces : 1° le serment fictif à l'appui du mensonge (parjure) ; 2° le serment fictif sans mensonge. C'est à ce dernier que convient proprement l'expression. A cette dernière division appartiennent, c'est évident, tous les cas où, par légèreté, par habitude, par précipitation, sans grande réflexion ni culpabilité, le serment est émis de façon fictive, du bout de la langue, sans réflexion ni intention correspondantes. C'est, en somme, une terminologie à refaire, tout au moins à préciser. Nous communiquons votre observation au « Vieux Moraliste, » qui en prendra bonne note.

Q. — Avant de faire leurs trois vœux annuels et pour s'y préparer, nos novices demandent quelquefois à leur confesseur la permission de faire pour un certain temps ces trois vœux ou l'un des trois d'une manière privée.

1° Est-il à propos de donner facilement cette permission ?

2° En quoi l'obligation imposée par ces premiers vœux diffère-t-elle de celle qu'imposent les vœux faits en public à la fin du noviciat ?

3° Le Frère maître des novices doit-il être averti ?

4° Peut-il conseiller ces vœux sans que le pénitent, avant de les faire, consulte son confesseur ?

R. — Ces vœux faits par les novices sont des vœux *privés ;* ils diffèrent des vœux faits à la profession en ce sens qu'ils ne sont reçus par personne, tandis que ceux de la profession sont reçus par les supérieurs au nom de l'Eglise. Au fond l'obligation est la même.

Pour les faire, l'initiative doit venir de l'individu intéressé, parce que le vœu transforme en loi positive ce qui n'était qu'un conseil, et que personne ne doit être poussé à prendre un nouveau fardeau.

Comme c'est une affaire de conscience, elle relève plutôt du directeur de la conscience, c'est-à-dire du confesseur, qui peut juger si le novice a les forces suffisantes pour prendre un engagement obligeant en conscience.

Q. — Comment faut-il placer les stations du chemin de la croix ? Depuis l'autel pour revenir à l'autel, ou depuis la porte pour revenir à la porte ?

R. — L'Eglise a laissé toute latitude aux curés pour placer les stations du chemin de la croix dans leurs églises et les déplacer à leur gré. De fait, on ne voit pas pourquoi un ordre serait imposé plutôt qu'un autre. Dans la pratique, on rencontre toutes les dispositions possibles, sans que cela nuise en rien aux indulgences.

LITURGIE

Q. — Quelles messes dois-je dire désormais ?

Religieux mariste, expulsé de France, je suis aumônier d'un noviciat de Frères maristes. Chaque dimanche nous chantons grand'messe et vêpres. Les Frères n'ayant point de calendrier spécial, j'ai suivi jusqu'à ce jour mon Ordo mariste pour les messes basses et pour les offices chantés, comme pour la récitation du bréviaire.

Un confrère me dit que les offices à la chapelle doivent se faire suivant l'Ordo du diocèse. Est-ce vrai ? Ma situation me semble absolument semblable à celle des PP. Capucins de Chambéry dont il est question dans l'*Ami* 1903, page 95. Notre Congrégation est chargée de fournir des aumôniers à plusieurs maisons de Frères maristes ; le T. R. Frère a traité avec mon supérieur général et non avec moi ; quand je m'absente, un confrère vient me remplacer, etc.

J'ajoute que, dans le cas présent, il semblerait étrange d'obliger un Père mariste et des Frères maristes à quitter un Ordo qui leur fait célébrer des fêtes auxquelles ils tiennent beaucoup, pour suivre un calendrier étranger qu'ils ne connaissent pas, et que personne ne réclame, puisque le public n'est pas admis dans notre petite chapelle.

R. — C'est à tort que vous assimilez votre cas à celui de Chambéry. La maison de retraite à Chambéry est confiée aux Capucins, de telle sorte qu'elle devient comme une de leurs maisons, et ils en ont la direction effective.

Ici, la maison appartient aux Frères maristes, qui n'ont pas d'autre calendrier que celui du diocèse ; vous n'en êtes que l'aumônier ou prêtre de service chargé d'assurer la célébration des offices pour la communauté, et rien de plus.

Vous êtes donc obligé, pour la messe, de vous conformer à l'Ordo de leur chapelle semi-publique, toutes les fois que le rit de ce calendrier n'admet pas les messes votives.

Q. — 1° Un prêtre se retirant définitivement dans un diocèse différent de celui où il exerçait le ministère, peut-il y suivre l'Ordo de son diocèse d'origine ?

2° Dans l'oraison *A cunctis,* dois-je nommer le patron de lieu ou le titulaire de la paroisse où je célèbre la messe ?

3° En est-il de même au Bréviaire pour les suffrages ?

4° Dois-je faire les Octaves du patron de lieu et du titulaire où j'habite, et même celle du patron du diocèse où je reste aujourd'hui ?

R. — Ad I. Un prêtre ayant quitté définitivement le diocèse où il exerçait le ministère, pour s'établir et prendre sa retraite dans un autre, v.-g. celui de Fréjus, doit suivre désormais l'Ordo de Fréjus, et non celui de son diocèse d'origine, où il

était curé. (Cf. Van Der Stappen, *De officio divino*, n. 99).

Ad II. Dans l'oraison *A cunctis*, c'est le nom des titulaires respectifs des églises ou chapelles, soit consacrées soit solennellement bénites, où l'on célèbre, qu'on doit prononcer. Mais dans les oratoires privés, qui n'ont pas de titulaires liturgiques, on doit nommer le patron du lieu où l'on célèbre, et à son défaut le patron du diocèse. (S. R. C., 12 sept. 1840, n. 2814).

Ad III. Pour les suffrages, un prêtre retiré, n'étant attaché à aucune église par un titre canonique, fera mémoire du patron de lieu, et à son défaut de celui du diocèse, mais non pas du titulaire de la paroisse sur le territoire de laquelle il réside. (S. R. C., 2 sept. 1871, n. 3255, ad 2; 27 mai 1876, n. 3401, ad 2).

Ad IV. Vous ferez l'octave du patron de lieu, parce qu'elle oblige tous ceux qui habitent la ville où vous demeurez. Mais pour le titulaire de la paroisse où vous habitez et pour le patron du diocèse, vous n'avez pas à en faire l'octave : dans le 1er cas, parce que vous n'avez pas de titre canonique qui vous attache à cette église; dans le 2e cas, parce que sauf coutume contraire on n'y est pas tenu, lorsque le pays qu'on habite a un patron de lieu. *(Ephém. Liturg.*, 1904, p. 116).

Q. — Quelles oraisons doit-on dire aux messes privées le jour de saint Marc, *a)* dans les églises où a lieu la procession; *b)* dans les églises où la procession ne se fait pas ?

R. — Dans les églises où a lieu la procession de saint Marc, les messes privées, c'est-à-dire toutes celles qui se disent en dehors de la messe de la station, admettent seulement les oraisons que comportent les fêtes de 2e classe, et non la mémoire des Rogations.

Dans les églises où l'on ne fait pas la procession de saint Marc, il n'y a qu'à la messe principale (c'est-à-dire celle qui serait messe de station, si l'on faisait la procession) que l'on ajoute la mémoire des Rogations. Toutes les autres messes se célèbrent avec les oraisons du jour, mais sans la mémoire des Rogations.

Tel est le sens qu'il faut attacher à l'enseignement des auteurs quand ils disent : « In Missa principali tantum, ubi non fit processio in festo sancti Marci, 2a Or. Rogationum. »

Q. — Curé d'une paroisse dont la réputation d'irréligiosité fut toujours proverbiale, je ne peux plus assurer le recrutement des enfants de chœur pour la digne célébration du saint sacrifice de la messe. En effet, l'indifférence religieuse des familles, les menaces, les punitions de l'instituteur public et le discrédit qu'il jette sur les enfants qui vont à l'église, le scepticisme moqueur des enfants eux-mêmes, les travaux des champs, par lesquels les enfants procurent à leurs parents très pauvres certaines ressources appréciables, l'impossibilité de leur apprendre les réponses de la messe, puisqu'ils savent à peine lire le français, le peu de bonne volonté qu'ils y apportent, même en les payant très cher, obligent le pauvre curé : *ou bien* à subir le martyre d'une messe hachée d'interruptions, d'impatiences par trop explicables, par exemple lorsque les réponses se font attendre, n'arrivent pas, ou arrivent à contre-temps; lorsque, réclamant les burettes, on lui sert un coup de sonnette, ou, demandant la sonnerie, on vient lui prendre le missel; une messe cousue de distractions, qui sont un obstacle insurmontable à la piété, à la dévotion et à l'accomplissement exact des règles de la sainte liturgie; — *ou bien* à se passer totalement du service et des réponses de l'enfant de chœur, fût-il présent.

Dans ces conditions :

1° Puis-je dire la messe, même une messe de dévotion, tous les jours de l'année, en présence de personnes (enfants ou femmes) qui ne peuvent ou ne veulent pas répondre, ou répondent à tort et à travers ?

2° Puis-je tous les jours dire une messe de dévotion, quand personne n'est présent dans l'église et que personne ne peut ou ne veut venir suppléer à l'absence du servant ?

3° Le célébrant doit-il mettre la sonnette à sa portée pour l'agiter lui-même au moment de l'élévation, vu le décret du 27 août 1836, n. 2745, ad VIII, permettant, « omnibus prius sibi commode dispositis, » de recourir au ministère d'une femme qui lui réponde ?

R. — Ad I. Victorius ab Appeltern *(Manuale Liturgicum*, 1904, tom. I, p. 274), — appuyé par saint Liguori, liv. VI, n. 391, Schober, *Cærem. S. Alphonsi*, chap. II, n. 12, adn. 20, et Merati, part. II, tit. 2, n. 4 *in fine*, — dit : « Satagendum certo est ut minister sit debite versatus in omni officio suo, præsertim in responsis quæ ipsi obveniunt faciendis. Cæterum celebrans non faciat sibi scrupulum, si minister male pronuntiet, nec facile inter celebrandum corrigat errores, ne turbet se vel circumstantes, sed suppleat omissa a ministrante.» Ensuite Lehmkuhl, *Th. mor.*, tom. II, n. 244, enseigne : « Cum ministro qui nesciat respondere, celebrare ex minori necessitate licet, quam sine ullo ministro. » D'après cela, en mettant entre les mains de vos servants ou autres un carton où se trouve le petit cérémonial du servant de messe, vous arriverez facilement à avoir l'indispensable pour dire sans scrupule la messe tous les jours, soit avec vos servants, soit avec quelque personne de bonne volonté.

Ad II. Voici les cas où l'on peut, à défaut de servant, célébrer néanmoins une messe basse : « Si adsit præceptum audiendi sacrum pro populo ; — si urgeat necessitas ministrandi viaticum; — si sacerdos ratione beneficii vel alius hujusmodi tituli ad quotidianam Missæ celebrationem obstringeretur ; — si necessitas urgeat celebrandi stata die (v. g. enterrement, mariage), item tempore pestilentiæ, vel etiam si minister tempore sacrificii incœpti abeat ; — si sacerdos gaudeat indulto pontificio. » (Vict. ab Appeltern, *loc. cit.*, et Lehmkuhl, *loc. cit.)*. Hors de là, il y aurait faute grave à dire la messe sans que personne soit présent à l'église, et il ne vous resterait que la ressource d'aller célébrer dans l'église d'un confrère voisin qui vous servirait la messe.

Ad III. A défaut de personne apte à sonner la clochette, le prêtre n'a pas à s'en inquiéter; il